

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2007

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 juillet 2007 - Loi n° 07/002 contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2007, col. 2.

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col. 4.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

09 juin 2007 - Décret n° 07/06 portant création d'une Commission chargée de la mise en oeuvre du Conseil Economique et Social, col.8.

14 juin 2007 - Décret n° 07/07 portant mise en place des membres du Cabinet du Premier Ministre, col. 10.

Ministère des Affaires Foncières

15 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 47279 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Village Mitendi, Ville de Kinshasa, col. 11.

26 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 063/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 06/07/2005 portant annulation partielle de l'Arrêté ministériel n° 306/CAB/MIN/AFF-ET/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat des immeubles n°s 1956/25 ; 2082/6 ; 2142/6 ; 1531/6 ; 1478/28 ; 1107/23 ; 1648/29 ; 2876/42 ; 2876/33 ; 573/5 ; 2082/2 ; 1107/3 ; 1956/35 ; 109/31 ; 788/0 ; 1531/31 ; 1959/22 ; 109/51 ; 109/5 ; 1478/28 ; 2876/30 ; situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 12.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 07/002 du 07 juillet 2007 contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2007

Exposé des motifs

Le Budget de l'État pour l'exercice 2007 est élaboré dans un contexte post électoral marqué par la mise en place des institutions issues des urnes et d'un Gouvernement dont le Premier Ministre émane de la majorité parlementaire.

Le Gouvernement ainsi constitué et investi par l'Assemblée Nationale, a initié un programme économique qui s'appuie sur le Document de Stratégie de la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (DSCRП).

Ce programme est un cadre de référence qui a pour objet de matérialiser la vision du chef de l'État exprimée à travers les cinq chantiers prioritaires annoncés dans son discours d'investiture, le 06 décembre 2006, à savoir : les infrastructures, l'emploi, l'éducation, l'eau, l'électricité et la santé.

Dans la logique de pouvoir rencontrer cette vision, les orientations de la politique Budgétaire pour l'exercice 2007 sont focalisées sur les axes ci-après :

1. **Sur le plan économique**, le Gouvernement va accélérer la croissance et réduire la pauvreté, en reconstruisant les infrastructures et les services sociaux de base. Il s'emploiera aussi à promouvoir les conditions favorables à la création de plus de richesses et à une répartition plus équitable de celles-ci.

L'objectif du Gouvernement en 2007 est d'atteindre le point d'achèvement, en remplissant l'essentiel des critères, afin d'obtenir des annulations substantielles de la dette extérieure, dont le poids se fait de plus en plus insoutenable et risque de compromettre l'avenir des générations présentes et futures.

Le Gouvernement s'engage également à rationaliser les dépenses publiques pour les conformer à son programme, au DSCRП et aux cinq chantiers cités ci-dessus.

Au cours de l'exercice 2007, le Gouvernement recourra aux politiques appropriées dans le domaine de la fiscalité, du Budget, du revenu, des salaires ainsi que de la protection sociale et mobilisera davantage des ressources publiques pour faire face à ses engagements.

2. **Sur le plan politique**, le Gouvernement s'engage à renforcer la stabilité politique, la sécurité des personnes et des institutions, en vue de consolider les acquis des élections, la paix et l'unité nationale.

Pour y parvenir, il s'emploiera à :

- restaurer l'autorité de l'État sur l'ensemble du pays par une réforme de l'Administration Publique et des services d'ordre public.

- lutter contre la corruption, la malversation financière et l'impunité.

3. **Sur le plan social et culturel**, le Gouvernement s'engage à réorganiser le mécanisme de la solidarité nationale et à promouvoir le bonheur d'un plus grand nombre des citoyens et ce, par l'exercice de ses fonctions régaliennes. Dans cette perspective, il focalisera ses actions sur les infrastructures de base et les services sociaux pour les masses défavorisées, en vue de lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité.

La matérialisation effective de toutes ces actions passe par l'élaboration d'un Budget réaliste. Le Budget de l'exercice 2007 a été évalué sur la base des indicateurs macroéconomiques ci-après, inspirés du DSCR :

- le taux de croissance du Produit Intérieur Brut établi à **6,5%** ;
- le taux d'inflation fin période fixé à **12%** ;
- le taux d'inflation moyen situé à **8,8%** ;
- le taux de change moyen évalué à **560** Francs congolais le dollar ;
- le Produit Intérieur Brut nominal de l'ordre de **4.986 milliards** de Francs congolais.

Du point de vue formel, les recettes et les dépenses de l'exercice 2007 ont été arrêtées en équilibre à **FC 1.370.309.606.010**, équivalant à **2.446.981.439 dollars américains**.

Comparé au Budget de l'exercice 2006, arrêté également en équilibre à **FC 1.039.561.000.000**, le Budget 2007 dégage un taux d'accroissement de **31,82%**.

1. RECETTES

Les recettes de l'exercice 2007 sont constituées des recettes courantes de l'ordre de **FC 883.482.606.010** représentant **65,24%** des recettes totales et **17,93%** du Produit Intérieur Brut. Par rapport aux recettes de la même nature de l'exercice 2006 établies à **FC 495.714.000.000**, les recettes courantes de l'exercice 2007 dégagent un taux d'accroissement de **78,22%**.

Elles sont constituées des recettes de Douanes et Accises évaluées à **FC 273.696.979.252**, des recettes des impôts estimées à **FC 250.363.128.853**, des recettes encadrées par la DGRAD fixées à **FC 195.988.087.434** et des recettes des Pétroliers producteurs de l'ordre de **FC 163.434.410.471**.

Les recettes exceptionnelles sont évaluées à **FC 10.498.000.000**. Ce montant représente le remboursement de la créance de l'Etat par la Banque Centrale du Congo.

Les recettes extérieures sont évaluées à **FC 476.329.000.000** équivalant à **850.587.500** Dollars américains. Ces recettes représentent **34,76%** des recettes totales, **9,55%** du PIB et dégagent un taux de régression de **7,62%** par rapport aux prévisions 2006 fixées à **FC 515.626.000.000**.

Ces recettes comprennent :

- les recettes extérieures d'appuis budgétaires constituées principalement de ressources PPTE fixées à **FC 210.700.000.000** ;
- les recettes extérieures de financement des investissements constituées d'emprunts projets évalués à **FC 113.508.085.600** et de dons projets estimés à **FC 152.120.914.400**.

2. DEPENSES

Les dépenses de l'exercice 2007 ont été arrêtées au même niveau que les recettes à **FC 1.370.309.606.010**. Elles sont classées ci-dessous par nature :

- Dette publique en capital chiffrée à **FC 229.756.000.000**, représentant **16,77%** des dépenses totales ;
- Frais financiers estimés à **FC 146.625.000.000**, soit **10,70%** des dépenses totales ;

- Dépenses de personnel évaluées à **FC 347.370.379.108**, représentant **25,35%** des dépenses totales ;
- Biens et matériels estimés à **FC 39.604.931.702**, représentant **2,89%** des dépenses totales ;
- Dépenses de prestations fixées à **FC 61.118.531.539**, représentant **4,46%** des dépenses totales ;
- Transferts et interventions de l'État chiffrés à **FC 194.375.807.016**, représentant **14,18%** des dépenses totales ;
- Équipements évalués à **FC 174.314.358.178**, représentant **12,72%** des dépenses totales ;
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières estimées à **FC 177.144.598.467**, représentant **12,93%** des dépenses totales.

L'exécution de ce Budget est fonction du respect scrupuleux des lois et règlements en matière des Finances Publiques, des mesures d'encadrement et des recommandations de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DU BUDGET GENERAL

Article 1^{er} :

Le Budget de l'État pour l'exercice 2007 est arrêté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **1.370.309.606.010 FC (Mille trois cent soixante - dix milliards trois cent neuf millions six cent - six mille dix francs congolais)**.

Il est réparti conformément au tableau figurant à l'annexe I de la présente loi.

Article 2 :

Les recettes courantes du Budget 2007 sont fixées à **883.482.606.010 FC (Huit cent quatre - vingt - trois milliards quatre cent quatre - vingt - deux millions six cent six mille dix francs congolais)**.

Les recettes exceptionnelles sont évaluées à **FC 10.498.000.000 (Dix milliards quatre cent quatre - vingt - dix - huit millions de francs congolais)**.

Les recettes extérieures sont évaluées à **FC 476.329.000.000 (Quatre cent soixante - seize milliards trois cent vingt - neuf millions de francs congolais)**.

Elles sont réparties conformément au tableau figurant à l'annexe II de la présente loi.

Article 3 :

Le principal de la dette publique pour l'exercice 2007 est arrêté à **229.756.000.000 FC (Deux cent vingt-neuf milliards sept cent cinquante-six millions de Francs congolais)**. Il est réparti conformément au tableau figurant à l'annexe III de la présente loi.

Article 4 :

Les crédits de l'ordre de **146.625.000.000 FC (Cent quarante-six milliards six cent vingt-cinq millions de Francs congolais)** sont ouverts au titre des Frais Financiers pour l'exercice 2007.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe IV de la présente loi.

Article 5 :

Les crédits budgétaires d'un montant de **347.370.379.108 FC (Trois cent quarante-sept milliards trois cent soixante - dix millions trois cent soixante - dix - neuf mille cent huit Francs congolais)** sont

ouverts au titre des Dépenses de personnel de l'exercice 2007.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe V de la présente loi.

Article 6 :

Les dépenses de biens et matériels pour l'exercice 2007 sont chiffrées à **39.604.931.702 FC (Trente - neuf milliards six cent quatre millions neuf cent trente et un mille sept cent deux Francs congolais)**.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe VI de la présente loi.

Article 7 :

Les dépenses de prestations de l'exercice 2007 sont arrêtés à **61.118.531.539 FC (Soixante et un milliards cent dix - huit millions cinq cent trente et un mille cinq cent trente - neuf Francs congolais)**.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe VII de la présente loi.

Article 8 :

Les transferts et interventions de l'État pour l'exercice 2007 sont arrêtés à **194.375.807.016 FC (Cent quatre-vingt-quatorze milliards trois cent soixante - quinze millions huit cent sept mille seize Francs congolais)**.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe VIII de la présente loi.

Article 9 :

Les dépenses d'équipements sont arrêtées à **174.314.358.178 FC (Cent soixante - quatorze milliards trois cent quatorze millions trois cent cinquante - huit mille cent soixante - dix - huit Francs congolais)** pour l'exercice 2007.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe IX de la présente loi.

Article 10 :

Les dépenses de construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière sont arrêtées à **177.144.598.467 FC (Cent soixante - dix-sept milliards cent quarante - quatre millions cinq cent quatre - vingt - dix - huit mille quatre cent soixante sept Francs congolais)** pour l'exercice 2007.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe X de la présente loi.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son Délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière.

Il accorde également un visa préalable à tout projet de décision, de convention, d'acte d'administration ou toute autre opération financière susceptible d'avoir une incidence sur les recettes ou les dépenses publiques.

Pour un suivi efficace de l'exécution du Budget de l'État et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions reçoit journellement, à travers le Ministère des Finances, la situation des versements ainsi que des décaissements du Compte Général et des Sous-Comptes du Trésor Public.

Article 12 :

L'exécution du Budget 2007 doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

La présente Loi prend effet à partir du 1^{er} Janvier 2007.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

Annexes

ANNEXE I : SYNTHÈSE DU BUDGET 2007

RECETTES	BUDGET 2007
I. RECETTES COURANTES	883 482 606 010
1.1. Recettes des Douanes et Accises	273 696 979 252
1.2. Recettes des Impôts	250 363 128 853
1.3. Recettes de la DGRAD	195 988 087 434
1.4. Recettes des Pétroliers producteurs	163 434 410 471
II. RECETTES EXCEPTIONNELLES	486 827 000 000
2.1. Remboursement BCC	10 498 000 000
2.2. Recettes extérieures d'appuis budgétaires	210 700 000 000
2.2.1. Ressources PPTE	210 700 000 000
2.3. Recettes extérieures de financement des investissements	265 629 000 000
2.3.1. Dons projets	152 120 914 400
2.3.2. Emprunts projets	113 508 085 600
RECETTES TOTALES	1 370 309 606 010
DÉPENSES	BUDGET 2007
1. Dette Publique en capital	229 756 000 000
2. Frais Financiers	146 625 000 000
3. Dépenses de Personnel	347 370 379 108
4. Biens et Matériels	39 604 931 702
5. Dépenses de Prestations	61 118 531 539
6. Transferts et Interventions de l'État	194 375 308 016
7. Equipements	174 314 358 178
8. Constructions, réfection, réhabilitation	177 144 598 467
DÉPENSES TOTALES	1 370 309 107 010

Vu pour être annexé à la Loi n°07/002 du 07 juillet 2007 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2007.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES

RECETTES	BUDGET 2007
I. RECETTES COURANTES	883 482 606 010
1.1. Recettes des Douanes et Accises	273 696 979 252
1.2. Recettes des Impôts	250 363 128 853
1.3. Recettes de la DGRAD	195 988 087 434
1.4. Recettes des Pétroliers producteurs	163 434 410 471
II. RECETTES EXCEPTIONNELLES	486 827 000 000
2.1. Remboursement BCC	10 498 000 000
2.2. Recettes extérieures d'appuis budgétaires	210 700 000 000
2.2.1. Ressources PPTE	210 700 000 000
2.3. Recettes extérieures d'appuis budgétaires	265 629 000 000
2.3.1. Dons projets	152 120 914 400
2.3.2. Emprunts projets	113 508 085 600
RECETTES TOTALES	1 370 309 606 010

Vu pour être annexé à la Loi n°07/002 du 07 juillet 2007 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2007.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2007
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	229 756 000 000
11	Dette Intérieure	27 656 000 000
12	Dette Extérieure (Principal)	202 100 000 000

Vu pour être annexé à la Loi n°07/002 du 07 juillet 2007 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2007.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

FRAIS FINANCIERS

	RUBRIQUE	BUDGET 2007
	FRAIS FINANCIERS	146 625 000 000
21	Intérêts sur la dette	144 807 855 961
22	Autres frais financiers	1 817 144 039

Vu pour être annexé à la Loi n°07/002 du 07 juillet 2007 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2007.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

ANNEXE V : DÉPENSES DE PERSONNEL

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2007
3	DÉPENSES DE PERSONNEL	347 370 379 108
32	Rémunérations personnel actif de l'Etat	168 258 766 095
34	Dépenses accessoires de personnel	179 111 613 013

Vu pour être annexé à la Loi n°07/002 du 07 juillet 2007 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2007.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

ANNEXE VI : BIENS ET MATÉRIELS

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2007
4	BIENS ET MATÉRIELS	39 604 931 702
41	Fournitures et petit matériel	11 276 198 212
42	Pièces de rechange pour équipements	644 780 525
43	Produits chimiques et fournitures énergétiques dont carburant	8 597 098 780
44	Produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires	16 565 854 610
45	Textiles, insignes et habillement	2 156 216 245
46	Matériaux de construction et quincaillerie	364 783 330

Vu pour être annexé à la Loi n°07/002 du 07 juillet 2007 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2007.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2007
5	DÉPENSES DE PRESTATIONS	61 118 531 539
51	Dépenses de base	13 162 509 977
52	Publicité, communiqué, impression, reproduction et reliure	4 360 165 218
53	Transport et affrètement	12 941 236 150
54	Dépenses accessoires de matériel	3 638 338 523
55	Entretien et réparation de matériel et d'équipement	4 010 118 446
56	Soins vétérinaires et protection de l'environnement	659 465 150
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et édifices	320 279 897
58	Autres services	22 026 418 169

Vu pour être annexé à la Loi n°07/002 du 07 juillet 2007 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2007.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ÉTAT

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2007
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ÉTAT	194 375 807 026
61	Subventions	76 816 117 029
62	Rétrocessions	46 435 900 640
63	Interventions de l'Etat	53 146 172 296
65	Contributions internationales	1 554 107 207
66	Aides, secours et indemnités	1 375 270 403
67	Charges Sociales	6 201 864 349
68	Pensions et rentes / Honorariat et éméritat	8 846 375 102

Vu pour être annexé à la Loi n°07/002 du 07 juillet 2007 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2007.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

ANNEXE IX : DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2007
7	ÉQUIPEMENTS	174 314 358 178
71	Équipements de bureau	69 925 287 515
72	Équipements de santé	15 556 434 432
73	Équipements éducatifs, culturels et sportifs	15 217 139 584
74	Équipements agro-sylvo-pastoral et industriel	17 613 620 042
75	Équipements de construction et de transport	15 069 468 089
76	Équipements de communication	5 400 174 273
77	Équipements militaires	4 158 127 202
78	Contrats d'étude	31 374 107 041

Vu pour être annexé à la Loi n°07/002 du 07 juillet 2007 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2007.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

ANNEXE X : CONSTRUCTION, RÉFECTION, RÉHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGE ET D'ÉDIFICE, ACQUISITION IMMOBILIÈRE

ART	RUBRIQUE	BUDGET 2007
8	CONSTRUCTION, RÉFECTION, RÉHABILITATION	177 144 598 467
81	Construction d'ouvrages et d'édifices	43 601 406 833
82	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et d'édifices	133 421 367 613
84	Acquisition de bâtiments	121 824 021

Vu pour être annexé à la Loi n°07/002 du 07 juillet 2007 contenant le Budget de l'État pour l'exercice 2007.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2007

Joseph Kabila Kabange

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 07/06 du 09 juin 2007 portant création d'une Commission chargée de la mise en oeuvre du Conseil Economique et Social

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90, 92, 208, 209 et 210 ;

Considérant d'une part l'importance politique et sociale du Conseil Economique et Social institué par l'article 208 de la Constitution, et, d'autre part, la nécessité de mettre en place une structure spéciale chargée de préparer, sur le plan juridique, financier, humain, matériel et logistique, l'installation de cet organe constitutionnel ;

Sur proposition du Ministre d'Etat près le Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1^{er} :

Il est créé, auprès du Ministre d'Etat près le Président de la République, une Commission spéciale chargée de la mise en œuvre du Conseil Economique et Social, pour une durée de trois mois ;

Article 2 :

A cet effet, la Commission a notamment pour mission d'apprêter :

- l'avant-projet de loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social ;
- les avant-projets des mesures d'exécution, soit sous forme d'ordonnances, soit sous forme de décrets ;
- l'avant-projet du Budget annuel du Conseil Economique et Social pour l'exercice 2007 et l'exercice 2008 ;
- le projet du Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social ;
- tout autre acte jugé nécessaire pour l'installation effective du Conseil Economique et Social.

Article 3 :

La Commission comprend :

- un Président ;
- un représentant du Cabinet du Président de la République ;
- un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant des Ministères ci-après : Agriculture, Intérieur, Décentralisation et Sécurité, Plan, Justice, Budget, Finances, Economie Nationale, Industrie, Travail et Prévoyance Social, Fonction Publique, Condition féminine, Petites et Moyennes Entreprises, Transports et Voies de Communication, Santé, Affaires Sociales, Enseignements Primaire, Secondaire et Professionnel ;
- deux représentants du secteur privé (Fédération des Entreprises du Congo « FEC » et Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo « COPEMECO ») ;
- un représentant de l'Association Nationale des Entreprises Publiques, « ANEP » ;
- trois représentants des syndicats des travailleurs ;
- un représentant des confessions religieuses ;
- deux représentants des organisations des femmes ;
- un représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme ;
- deux professeurs d'universités spécialistes en économie et en sciences sociales ;
- deux personnes à titre d'expert.

Article 4 :

Les membres de la Commission sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Premier Ministre sur proposition du Ministre d'Etat près le Président de la République.

Article 5 :

Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut recourir à toute expertise extérieure, nationale ou internationale.

Elle peut également inviter à ses travaux les représentants des Ministères, administrations ou organismes autres que ceux qui sont cités à l'article 3 ci-dessus.

Elle dispose d'une cellule d'études et du personnel d'appoint placé sous l'autorité et la direction de son Président.

Article 6 :

En vue d'assurer son fonctionnement, la Commission est dotée de ses propres ressources inscrites au Budget du Ministre d'Etat près le Président de la République.

Article 7 :

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le Règlement intérieur de la Commission après approbation du Ministre d'Etat près le Président de la République.

Article 8 :

Le Ministre d'Etat près le Président de la République est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2007

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Nkulu Mitumba Kilombo

Ministre d'Etat près le Président de la République

Décret n° 07/07 du 14 juin 2007 portant mise en place des membres du Cabinet du Premier Ministre

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 90 et 92 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement son article 1^{er} ;

Vu, l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 07/02 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement de Cabinet du Premier Ministre ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms les personnes suivantes :

1. Monsieur Jean-Claude Mashini : Directeur de Cabinet Adjoint chargé des questions politiques, administratives, juridiques et de développement social ;
2. Monsieur Michel Lokola : Directeur de Cabinet Adjoint chargé des questions économiques, financières, sociales et culturelles ;
3. Monsieur Hugo Mwanza : Directeur de Cabinet Adjoint chargé des questions stratégiques, techniques, environnementales et de reconstruction nationale.

Article 2 :

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms les personnes suivantes :

1. Monsieur Robert Lemba : Secrétaire Général du Gouvernement ;
2. Madame Maître Kayembe Macha : Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

Article 3 :

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms les personnes suivantes :

1. Monsieur Tshilombo Mwamba : Conseiller Principal du Collège Juridique, Politique et Administratif ;
2. Madame Marcelline Kama : Conseiller Principal du Collège de l'Éthique, de la Lutte contre la Corruption et de la Réforme de l'Administration Publique ;
3. Monsieur Docteur Freddy Mbakata : Conseiller Principal du Collège de Développement Social et Lutte contre la Pauvreté ;
4. Monsieur Jean-Claude Nachega : Conseiller Principal du Collège Economique et Financier ;
5. Monsieur François Malutshi : Conseiller Principal du Collège Social et Culturel ;
6. Monsieur Nicolas Taba : Conseiller Principal du Collège des Infrastructures et Reconstruction ;
7. Monsieur Mutombo a Mulenda : Conseiller principal du Collège des Techniques et de l'Environnement ;
8. Monsieur Tommy Nzazi Kisungu : Conseiller Principal du Collège de Stratégie, Défense Sécurité et Relations Interinstitutionnelles ;
9. Monsieur Placide Bakafwa Kwashikona : Coordonnateur de la Cellule d'Evaluation et de Contrôle.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5 :

Le Ministre près le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2007

Antoine Gizenga

Godefroid Mayobo

Ministre près le Premier Ministre

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 15 juin 2007 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 47279 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Village Mitendi, Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de

collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AFF.ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n° 1801/2006 du 04/08/2006 de la Division du Cadastre de Mont-Amba ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel n° 24708/M du 03/08/2006 de la Division du Cadastre de Mont-Amba ;

Vu le procès-verbal d'enquête de vacance de terrain à usage agricole n° 008/INSP.AGRI.P.EL/2007 du 29 mai 2007 de la Commune de Mont Ngafula.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 47279 du plan cadastral de Mont-Ngafula, Village Mitendi, Commune de Mont-Ngafula, Ville Province de Kinshasa d'une superficie de 22ha 71a 15 ca 20%.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la circonscription foncière de Mont-Amba sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 26 juin 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 063/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 06/07/2005 portant annulation partielle de l'Arrêté ministériel n° 306/CAB/MIN/AFF-ET/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat des immeubles n°s 1956/25 ; 2082/6 ; 2142/6 ; 1531/6 ; 1478/28 ; 1107/23 ; 1648/29 ; 2876/42 ; 2876/33 ; 573/5 ; 2082/2 ; 1107/3 ; 1956/35 ; 109/31 ; 788/0 ; 1531/31 ; 1959/22 ; 109/51 ; 109/5 ; 1478/28 ; 2876/30 ; situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Qu'étant observé que l'immeuble 1107/3 était déjà couvert par le Certificat d'enregistrement n° Vol AL 390 Folio 95 établi le 26/11/2004 au nom de la Demoiselle Maganga Awezay Lydie ;

C'est donc, à tort, que l'Arrêté critiqué a été pris bien ultérieurement le 06/07/2005 audit certificat daté du 26/11/2004 ;

Que par ailleurs, dès lors que le fait pour Sieur Kalenga wa Belabela d'occuper d'une manière continue ledit appartement par le biais de ses locataires est en fraude à la loi en ce que pareil comportement est constitutif de l'infraction d'occupation illégale (Article 207 de ladite Loi dite foncière), cette occupation ne pouvait pas justifier à bon droit la signature de l'Arrêté mis en cause ;

Considérant en clair que l'Arrêté critiqué a pris essentiellement appui sur ladite irrégulière occupation de l'immeuble par le précité, il sera annulé pour juste motif de droit ;

Vu le recours en annulation du 06/06/2007 de la plume de Me Serge Lukanga wa Kunabo Avocat au Bureau de Kinshasa/Gombe.

Vu tout ce qui précède ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté n° 063/CAB/MIN/AFF.F/2005 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 063/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 06/07/2005 portant annulation partielle de l'Arrêté ministériel n° 306/CAB/MIN/AFF-ET/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat des immeubles n°s 1956/25 ; 2082/6 ; 2142/6 ; 1531/6 ; 1478/28 ; 1107/23 ; 1648/29 ; 2876/42 ; 2876/33 ; 573/5 ; 2082/2 ; 1107/3 ; 1956/35 ; 109/31 ; 788/0 ; 1531/31 ; 1959/22 ; 109/51 ; 109/5 ; 1478/28 ; 2876/30 ; situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

Article 2 :

Sont annulés tous les contrats ou autres actes d'attribution relatifs à l'appartement n° 1107/3 signés en exécution de l'Arrêté annulé par le présent.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga à Kinshasa est requis aux fins de :

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que, par l'Arrêté ministériel n° 306/CAB/MIN/AFF-ET/2002 du 30 novembre 2002, les immeubles n° 1956/25 ; 2082/6 ; 2142/6 ; 1531/6 ; 1478/28 ; 1107/23 ; 1648/29 ; 2876/42 ; 2876/33 ; 573/5 ; 2082/2 ; 1107/3 ; 1956/35 ; 109/31 ; 788/0 ; 1531/31 ; 1959/22 ; 109/51 ; 109/5 ; 1478/28 ; 2876/30 ; situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ont été déclarés biens sans maîtres et repris au domaine privé de l'Etat. Que par la suite, celui n° 063/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 06/07/2005 l'annulera sans juste motifs que de droit ;

Que plus précis, l'appartement 1107/3 fait partie du lot des immeubles concernés par le dernier Arrêté dont l'exécution s'était articulée par la lettre d'attribution n°3345/CAB/MIN/AF.F-E.T./BYM/2002 du 31 décembre 2002 et qui fit de la Dame Bibi Mvita Angèle bénéficiaire ;

Qu'en sa substance, l'Arrêté critiqué avait argué à la vente conclue entre la société nouvelle des cycles Orban, en abrégé « CYCLOR » qui en était propriétaire, et, Sieur Kalenga wa Belabela, opération après laquelle l'original du Certificat d'enregistrement Vol A 132 Folio 70 avait été remis à ce dernier ;

Qu'au surplus, l'acquisition dudit appartement par Sieur Kalenga wa Belabela, bien que n'ayant pas encore obtenu la mutation en sa faveur, l'occupe néanmoins d'une manière continue par le biais de ses locataires, avait relevé, enfin, ledit Arrêté ;

Attendu que contrairement à la motivation prédécrite telle que portée par l'Arrêté mis en cause, cet acte a été pris au mépris de la loi dite foncière ;

Qu'en effet, l'article 219 de la loi dite foncière dispose que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un Certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le Certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles. Elle peut être établie par un Certificat d'enregistrement distinct dont il est fait annotation sur le Certificat d'enregistrement établissant la concession.

- a) Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- b) Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132